



## RESTAURANT SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR

**PREAMBULE :** Au début de l'année scolaire, les parents sont priés de prendre connaissance du règlement intérieur de la cantine qui fixe les règles de bon fonctionnement de la cantine scolaire des écoles élémentaire et maternelle de la commune. Pour valider l'inscription à la cantine scolaire, les parents devront l'avoir lu et approuvé. (VIA LE PORTAIL FAMILLE, ONGLET : DOCUMENT)

Le présent règlement a été approuvé par délibération n°1-495 du Conseil Municipal en sa séance du 21 mai 2024.

### **ARTICLE 1 : Généralités**

Le restaurant scolaire fonctionne à partir du **2 septembre 2024**, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le restaurant scolaire ne fonctionne pas les jours de grève où plus de la moitié des enseignants sont grévistes.

**L'organisation mise en place sur la cantine scolaire fonctionne sur le principe de la réservation des repas.**

Les repas sont confectionnés et livrés par un prestataire de service suivant le principe de la liaison froide et commandés à une société de restauration suivant le nombre de réservations enregistrées **sur le portail-famille**.

Compte-tenu de cette organisation, il est donc indispensable que les parents se conforment à ce système de réservation.

### **ARTICLE 2 : Discipline**

Le Restaurant Scolaire est un lieu éducatif où l'enfant doit apprendre à équilibrer son repas qualitativement et quantitativement, conseillé par le personnel de service.

Pendant le temps de midi en restauration scolaire, l'accueil, la surveillance et l'animation des enfants sont placés sous la responsabilité pleine et entière de la commune et par conséquent sous l'autorité du personnel en charge de ce service.

**Les enfants doivent respecter les règles de discipline établies par le personnel de service, auquel ils doivent obéissance et respect.**

Tout manquement à la discipline fera l'objet pour le 1<sup>er</sup> d'un avertissement oral (doublé par une confirmation écrite), pour le 2<sup>ème</sup> d'un avertissement écrit aux parents et pour le 3<sup>ème</sup> d'une exclusion pouvant être définitive en cas d'indiscipline grave.

Les règles scolaires en vigueur sont applicables pendant les heures de restauration scolaire (en particulier la réglementation de conduite dans la cour).

### **ARTICLE 3 : Médicaments / PAI**

En fonction de la législation en vigueur, **aucun médicament ne pourra être distribué** au sein du Restaurant Scolaire.

Les enfants allergiques sont susceptibles d'être accueillis **sous réserve d'approbation d'un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) validé en début d'année scolaire (les repas seront préparés et fournis par les parents)**.

### **ARTICLE 4 : Responsabilités**

Les enfants accueillis au restaurant scolaire ne sont pas autorisés à sortir de l'enceinte scolaire, sauf demande écrite des parents indiquant les raisons de ce départ anticipé ainsi que les noms et adresse de la personne à qui sera remis l'enfant.

**La municipalité décline toute responsabilité en cas de départ volontaire de l'enfant à 11h30.**

**Départ CMP ou autre : prévenir le restaurant scolaire : départ des enfants côté parking des clowns, portes bleues**

### **ARTICLE 5 : Inscription à la cantine / Réservation via le portail-famille**

#### **Inscription**

L'inscription devra se faire par internet via le portail famille suite à l'acceptation du règlement intérieur ou exceptionnellement sur formulaire papier pour les familles ne disposant pas d'internet.

#### **Réservation VIA LE PORTAIL-FAMILLE**

La fréquentation du restaurant scolaire peut être régulière ou occasionnelle. Les repas doivent être réservés et payés d'avance en ligne.

**La date limite de réservation est fixée 2 jours ouvrés midi avant le jour souhaité, c'est-à-dire : pour le lundi avant le jeudi midi, pour le mardi avant le vendredi midi, pour le jeudi avant le mardi midi et pour le vendredi avant le mercredi midi.** Passé ce délai, il ne sera plus possible de réserver la cantine en ligne.

**Il est conseillé aux parents d'être vigilants et prévoyants pour la réservation des repas afin de ne pas placer les encadrants en difficulté.**

### **ARTICLE 6 : Tarifs et paiement des repas**

Le prix des repas est fixé annuellement sur décision du Conseil Municipal après avis de la Commission des Affaires Scolaires et révisable chaque année, deux tarifs sont appliqués :

- Un tarif de base pour les repas avec réservation
- Un tarif majoré de 100% pour les repas sans réservation (deux fois le tarif de base sera donc appliqué)

#### Paiement en ligne : le porte-monnaie

Le système de paiement des repas choisi par la commune est le prépaiement en ligne dans le cadre d'une régie de recettes libellée « Montrond-les-Bains régie cantine périscolaire » via TIPI Régie, **service de paiement en ligne sécurisé** proposé par la Direction Générale des Finances (DGFIP) auquel la commune a adhéré.

La famille se connecte au portail parents. Elle alimente son porte-monnaie par l'intermédiaire de TIPI Régie et réserve ensuite les repas pour ses enfants.

**Le statut débiteur n'est pas autorisé.** La famille ne peut faire des réservations que si son porte-monnaie virtuel est positif.

**Le montant minimum de la transaction est fixé à 15 euros.**

#### Paiement et réservation auprès du régisseur

Selon les règles de la comptabilité publique, le régisseur de la cantine ainsi que son suppléant nommés par le maire sont seuls autorisés à encaisser le produit des repas.

Les familles qui ne disposent pas d'internet pourront passer par l'intermédiaire du régisseur qui effectuera directement via le portail famille les réservations après encaissement du prix des repas.

Le règlement peut être effectué par chèque à l'ordre de : **Régie de recette** ou en numéraire.

### **ARTICLE 7 : Régularisation des réservations**

En cas de non réservation préalable, les enfants seront **par dérogation** admis à la cantine.

Le régisseur procédera ensuite à la régularisation des sommes dues, au vu des listes des présences.

Si l'enfant a été présent plus qu'il n'y a de réservations effectuées, le régisseur pourra débiter le porte-monnaie de la somme due avec un tarif majoré des repas. La famille devra régulariser son compte pour effectuer de nouvelles réservations, dans le cas où le porte-monnaie aurait un solde négatif.

Si l'enfant est présent sans que la famille n'ait créé de compte ni effectué de réservation, une facturation sera établie avec le tarif majoré des repas ; les montants dus seront à régler directement auprès Trésor Public. Les factures devront être soldées en fin d'année scolaire.

### **ARTICLE 8 : Absences justifiées**

En cas d'absences justifiées de l'enfant (certificat médical, ...), le régisseur pourra rembourser et créditer le porte-monnaie virtuel de la famille. Si votre enfant est malade dans la nuit, et dans le cas où il est inscrit et qu'il ne déjeunera pas au restaurant scolaire, **les parents doivent prévenir** le restaurant scolaire par mail [restaurant-scolaire@montrond-les-bains.fr](mailto:restaurant-scolaire@montrond-les-bains.fr) ou avant 9h00 au 04 77 54 57 72, pour la sécurité des enfants et la bonne organisation des services.

### **ARTICLE 9 : Déménagement et départ de l'élève**

En cas de déménagement au cours de l'année ou du passage en 6<sup>ème</sup>, les comptes des familles seront clôturés et devront être apurés ; en cas de solde négatif, la famille devra obligatoirement s'acquitter de la somme due à la fin de l'année scolaire ou au moment du départ de l'enfant.

Le solde restant sur le porte-monnaie virtuel ne pourra être remboursé que pour un **montant supérieur à 5 euros**. Les familles pourront demander le remboursement des trop-perçus à la Mairie (demande écrite avec transmission de RIB)

En cas de poursuite de la scolarité, les comptes créditeurs sont reportés sur l'année suivante ; dans le cas d'un frère ou d'une sœur restant dans l'établissement au moment du départ de l'aîné du groupe scolaire, les sommes restantes seront aussi reportées sur l'année suivante.

**Fait à Montrond-les-Bains,**

le.....

**SIGNATURES Parents / Responsables légaux**  
*Inscrire la mention « Lu et Approuvé »*

« Les études surveillées ne peuvent en aucun cas se substituer au rôle irremplaçable des parents dans le suivi et le contrôle du travail scolaire. L'intérêt porté par les parents au travail scolaire est indispensable pour de jeunes élèves ».

Le présent règlement a été approuvé par délibération n° 2-495 du Conseil Municipal en sa séance du 21 mai 2024

Il est rappelé que conformément à la circulaire n°86-083 du 25 février 1983, les études surveillées sont assimilables à la garde des enfants en dehors des heures scolaires. Les études surveillées remplissent d'abord **un rôle d'accueil**. Elles permettent d'assurer l'encadrement des élèves. **Elles ne sont pas assimilables à des études dirigées** ou à du soutien scolaire (remise à niveau, aide méthodologique...). **Lorsqu'un enfant rentre chez lui, le travail scolaire n'est donc pas obligatoirement et totalement achevé.**

## ARTICLE 1

Seront admis prioritairement les élèves (du CP au CM2 inclus)

- ✚ dont les deux parents travaillent,
- ✚ appartenant à des familles monoparentales
- ✚ appartenant à des familles dans lesquelles personne n'est là pour accueillir l'enfant après la sortie de 16 H 30

## ARTICLE 2

- ✚ Les **élèves inscrits** à la rentrée scolaire de septembre 2023 devront suivre **avec assiduité** les études surveillées à compter du **lundi 9 septembre 2024**, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- ✚ Il est possible que l'élève fréquente l'étude 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine dans la mesure où ce rythme de fréquentation est régulier et préalablement défini.
- ✚ En cas d'évènement exceptionnel (hospitalisation, maternité...), toute famille pourra utiliser provisoirement le service des études surveillées dans la limite des places disponibles.
- ✚ Un **registre des présences** sera tenu et toute absence devra faire l'objet d'un mot d'excuse signé par les parents.

## ARTICLE 3

Les études surveillées auront lieu (15 mn de récréation et 45 mn d'étude) à l'exception des vacances et jours fériés :

- ✚ **Les lundis, les mardis, les jeudis et vendredis de 16 H 30 à 17 H 30.**

Les élèves inscrits quitteront donc l'établissement scolaire à 17H30 ces jours-là. En cas de retards abusifs une exclusion de l'élève pourra être envisagée. Seuls les élèves inscrits à l'accueil périscolaire pourront être pris en charge de 17h30 à 18h30.

## ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE A L'ANNEE

Le tarif des études est fixé par délibération du conseil municipal et révisable chaque année. Deux tarifs seront appliqués : A titre indicatif, la participation financière pour la rentrée 2024 sera de :

- ✚ Pour 1 jour ou 2 jours par semaine : **30 euros**
- ✚ Pour 3 jours ou 4 jours par semaine : **60 euros**

En cas d'absence ou d'interruption en cours d'année scolaire, il ne pourra être procédé à **aucun remboursement d'aucune sorte**. Les familles en difficultés financières peuvent introduire une demande **auprès du CCAS** qui statuera.

## ARTICLE 5 : ENCADREMENT DES ETUDES SURVEILLEES

Il sera assuré par des enseignants de l'Ecole Elémentaire ou de l'Ecole Maternelle dans les salles de classe des maîtres et maîtresses du Groupe Scolaire des Sources, qui accepteront de participer à la mise en œuvre de ce service (ils percevront une indemnité correspondant au tarif en vigueur et versée trimestriellement). Si le nombre d'enseignants désignés ci-dessus se révélait insuffisant, il pourrait être procédé au recrutement de responsables de l'encadrement des études conformément aux textes en vigueur.

A Montrond-les-Bains, le

.....,

**SIGNATURES Parents / Responsables légaux**  
*Inscrire la mention « Lu et Approuvé »*

# BULLETIN D'INSCRIPTION ETUDES SURVEILLEES

ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

A compter du 9 septembre 2024 au 4 juillet 2025  
(sous réserve de modification du calendrier scolaire de l'éducation nationale)

**A retourner AVANT le 14 août 2024**

✉ **affaires-generales@montrond-les-bains.fr**

**Ou à déposer à l'accueil de la mairie  
(OU dans la boîte aux lettres à l'arrière de la mairie)**

**Nom et prénom de l'enfant :** .....

**En classe de :** .....

**Je soussigné (e) (nom, prénom) :** .....

**En qualité de :** - Père - Mère - Tuteur légal (Rayer les mentions inutiles)

**Adresse :** .....

☎ : .....

**Email :** .....

**Inscrit mon enfant aux études surveillées :**

- Lundi (16h30/17h30)
- Mardi (16h30/17h30)
- Jeudi (16h30/17h30)
- Vendredi (16h30/17h30)

***Pour un accueil après 17h30, obligation  
d'être inscrit au périscolaire.***



**IMPORTANT**

### TARIFS

- 1 à 2 jours par semaine 30 euros
- 3 à 4 jours par semaine 60 euros

**Ne pas joindre de règlement**

**Un titre de recette vous parviendra  
par le biais du TRÉSOR PUBLIC**

J'autorise le maître ou la maîtresse responsable de l'étude à prendre toute disposition dans l'intérêt de mon enfant en cas d'accident ou si la situation l'exige.

Nom du médecin .....

☎ .....

Conformément au règlement dont je déclare avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.  
J'accepte et signe le règlement cité ci-dessus, sans réserve.

Fait à Montrond-les-Bains,  
le.....

**SIGNATURES parents / représentant légal**  
précédée de la mention « Lu et Approuvé »